

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean Fortin, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 octobre 2008, concernant la demande de soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, 2 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juin 2009, concernant la demande de soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, 1 page et 4 annexes;

— VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL. Demande d'exemption d'étude d'impact, par SNC-Lavalin inc., juin 2009, 9 pages et 11 annexes;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, concernant des réponses aux questions posées sur l'étude hydraulique;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 15 juin 2009, concernant l'ajout, pour le document 103, d'une clause afin que de l'huile végétale soit utilisée dans les équipements;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 16 juin 2009, concernant le dépôt des sections transversales utilisées dans l'étude hydraulique;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 6 juillet 2009, concernant des réponses à différentes questions;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 6 juillet 2009, concernant un complément d'information sur la méthode de travail;

— Courriel de M. Marcel Boulanger, de SNC-Lavalin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 9 juillet 2009, concernant le remplacement du mélange pour l'ensemencement dans la bande riveraine;

— Lettre de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2009, concernant l'ajout de deux secteurs à la demande de soustraction du projet de réparation et de prévention des dommages à la suite de la crue du 31 juillet 2008 sur la rivière Bras du Nord-Ouest, 3 pages et pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Baie-Saint-Paul doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52343

Gouvernement du Québec

Décret 917-2009, 19 août 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de

cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, mesdames Renée Champagne et Ginette Gervais ont été nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, monsieur Robert Blanchette a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1090-2007 du 5 décembre 2007, monsieur Marcel Brien a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatives du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Robert, directrice générale, École secondaire Jeanne Normandin, en remplacement de monsieur Robert Blanchette;

— madame Ghislaine Plamondon, spécialiste en sciences de l'éducation à la retraite, en remplacement de madame Renée Champagne;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jules Bélanger, directeur général, Collège de l'Estrie inc., en remplacement de monsieur Marcel Brien;

— monsieur André Lapré, ex-directeur des études, Collège André-Grasset, en remplacement de madame Ginette Gervais;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52345

Gouvernement du Québec

Décret 918-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou